

TUNISIE

Questionnaire

Article 16 – traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Contenu de l'article 16

- Article 16
- 1. L'article 16 de la convention relatif au traitement préférentiel pour les pays en développement, doit être compris comme ayant à la fois une dimension commerciale et de coopération culturelle. Il doit être interprété à la lumière des autres dispositions de la convention notamment celles visant à faciliter la croissance et l'exportation des industries culturelles. Il s'agit de :
 - L'article (07, b) qui se réfère à la promotion des expressions culturelles ;
 - L'article (08) qui se réfère aux mesures destinées à protéger les expressions culturelles ;
 - L'article (12) qui se réfère à la promotion de la coopération internationale ;
 - L'article (14) qui se réfère à la coopération pour le développement ;
 - L'article (15) qui se réfère aux modalités de collaboration ;
 - L'article (18) qui se réfère à l'établissement d'un fonds international.

La lecture de l'article 16 à la lumière de ces dispositions, laisse conclure que dans le contexte de la Convention de l'UNESCO de 2005, le traitement préférentiel n'a pas pour but d'obtenir une dérogation aux dispositions de la Convention comme c'est le cas pour le traitement préférentiel dans le domaine commercial. Il a plutôt été inséré en tant qu'élément *catalyseur* destiné à permettre aux États Parties de remplir les objectifs de la Convention et de réaffirmer le lien entre développement et culture, dans le cadre de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

- Rôle des parties :
2. En tant que bénéficiaires, les pays en développement sont appelés à jouer un rôle proactif non pas dans le but d'obtenir une dérogation aux dispositions de la convention comme c'est le cas dans le cadre de la coopération commerciale, mais plutôt dans le sens de l'intégration du secteur des industries culturelles dans les projets de développement et d'élaborer une politique publique culturelle qui prend en compte la dimension du développement et c'est le cas en Tunisie où le budget alloué à la culture en a augmenté graduellement pour arriver actuellement à 1,25 % du budget général.

Mise en œuvre de l'article 16

- Cadres :
3. Exemples des principaux cadres juridiques et institutionnels pouvant être utilisés en tenant compte des dimensions suivantes :
 - a. Commerciale : Les accords de l'O.M.C.
 - b. Coopération culturelle : L'accord bilatéral de coopération culturelle franco-tunisien.
 - c. Combinaison des dimensions commerciale et coopération culturelle : L'accord d'association Tunisie/ UE.

- Catégories :

4. Exemples de mesures prioritaires pouvant être accordées aux :

a) « Artistes et autres professionnels et praticiens de la culture » des pays en développement :

- ☞ Dispositions concernant la facilitation de la circulation des personnes (visas) ;
- ☞ Dispositions concernant la coopération dans le domaine de l'éducation et formation ;
- ☞ Renforcement des capacités techniques et transfert des technologies.

b) « Biens et services culturels » des pays en développement :

- ☞ Coproduction et diffusion culturelle ;
- ☞ Bénéfices fiscaux spécifiques.

- Critères :

5. Dans le domaine commercial, un traitement préférentiel implique des critères tels que : éligibilité, règles d'origine, gradation, réciprocité et conditionnalité. Dans le domaine de coopération culturelle et dans le cadre de l'article 16 de la convention de l'UNESCO de 2005, ce n'est pas toujours le cas.

Concernant l'éligibilité : La classification des Etats partis en pays développés et pays en développement peut s'appuyer sur des ressources déjà existantes et sur des critères de catégorisation établis à partir d'indicateurs économiques ou de déclarations des pays. De plus, les conditions d'éligibilité pour le traitement préférentiel dans le cadre de cette Convention peuvent inclure d'autres critères. Par exemple, les mesures en rapport avec l'article 8 de la Convention qui vise les situations de menace grave contre les expressions culturelles (article 17), peuvent figurer dans les critères d'éligibilité, et même devenir prioritaires.

Concernant la gradation : Le développement étant proposé comme critère d'éligibilité pour la Convention de l'UNESCO de 2005, le principe de gradation peut être appliqué selon des niveaux progressifs de préférences, avec une préférence minimale accordée en fonction des besoins spécifiques du pays en développement concerné (ex : la réduction de la pauvreté dans les zones rurales à travers le développement des objets artisanaux et des produits du savoir traditionnel, ou les situations de menace grave contre les expressions culturelles (art. 17)). Le niveau de gradation pour cette Convention doit évoluer en fonction des nouveaux besoins des pays en développement et intégrer une approche par pays ou par problème, de façon à ne pas devenir source de conflit entre les États Parties à la Convention.

Concernant la réciprocité : En tant que concession de préférences réciproques, la réciprocité s'avère incompatible avec l'objectif d'appuyer l'émergence d'industries culturelles viables dans les pays en développement et inadaptée à la nécessité de corriger les déséquilibres en matière d'échange culturel. Ainsi et au regard de ces objectifs, l'application de la non réciprocité est plus cohérente avec l'objectif de développement de la production culturelle locale.

Concernant la conditionnalité : Le traitement préférentiel peut être conditionnel en respectant les principes directeurs de l'article 2 de la convention à savoir :

Le principe de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales : quand le pays bénéficiaire montre qu'il applique ce principe et qu'il adhère aux instruments internationaux.

Le principe d'égalité de dignité et de respect pour toutes les cultures : lié à la facilitation de la circulation des contenus culturels dans le cadre d'un mécanisme préférentiel d'échange, il doit s'accorder avec le dialogue interculturel et les valeurs de tolérance.

Le principe de développement durable : les produits culturels échangés, ainsi que les services, les artistes, les professionnels et les praticiens de la culture, se situent dans une politique de développement soit culturel, soit global. Cela devrait encourager l'insertion de la notion de développement dans les politiques culturelles.

Concernant les règles d'origine : c'est un critère déterminant dans la mesure où il permet de faire le tri entre produits bénéficiant du traitement préférentiel et produits ne bénéficiant pas de ce mécanisme.

- Mesures au niveau national:

6. En Tunisie, il y a une coordination continue dans les négociations commerciales entre le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministère du commerce, par exemple, dans le cadre de l'OMC (par la commission nationale de la relation avec l'OMC), la participation dans des séminaires pour la mise à niveau du secteur des services, le mécanisme du conseil national des services. En plus il y a une coordination avec le ministère du développement et de la coopération internationale pour renforcer le développement des industries culturelles, en collaboration avec le ministère des finances (ex. Projet du Fonds de garantie des industries culturelles (avec l'OIF).

- Société civile:

7. Le rôle de la société civile est d'associer, en amont, les deux partenaires (pays en développement et pays développés) afin de définir clairement les besoins, les demandes ainsi que les sensibilités du secteur culturel, en particulier dans les pays en développement. Il faut s'adapter aux besoins existants si l'on veut atteindre ses objectifs.

Assurer le suivi et mesurer:

8. Afin de suivre et mesurer les processus de mise en œuvre et l'impact de l'article 16, des mécanismes de suivi ont été prévus dans le cadre des articles 9 et 19 de la convention, cependant, ces mécanismes peuvent être renforcés par un comité d'experts qui peut être créé pour évaluer la mise en œuvre du traitement préférentiel, proposer des consultations et des conseils aux pays membres et rédiger des rapports sur l'efficacité du mécanisme par rapport aux objectifs de la Convention.
9. Pas de commentaires à ajouter.